

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . .	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . .	6 fr. 80

*On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

### DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

### ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

#### SOMMAIRE:

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

#### DOCUMENTS OFFICIELS

PROJETS ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE MADRID.

#### RENSEIGNEMENTS DIVERS

#### STATISTIQUE:

Suisse. *Statistique de la propriété industrielle pour 1889. (Suite et fin.)*

#### JURISPRUDENCE:

Italie. *Brevet d'invention. Brevets étrangers antérieurs. Obligation de demander un brevet d'importation. Nullité.*

— Belgique. *Droit commercial. Marque de fabrique : « Chocolat du Planteur ». Dépôt antérieur au traité franco-belge du 1<sup>er</sup> mai 1861. Usage général d'une marque. Domaine public.*

#### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Autriche-Hongrie. *Entrée en vigueur des nouvelles lois sur les marques.*

#### BIBLIOGRAPHIE.

à envoyer à la Conférence un délégué *ad audiendum*, en la personne de M. de Bojanowski, président du Bureau des brevets.

La Conférence a tenu neuf séances, dont plusieurs ont été fort longues et laborieuses. Elle a adopté, avec certaines modifications, les projets d'Arrangements et de Protocoles qui lui étaient présentés, bien qu'ils apportassent quelques changements à la législation intérieure des États contractants. Les Arrangements tendant à constituer des Unions restreintes pour la répression des fausses indications de provenance et pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ont été acceptés par un nombre d'États suffisant pour assurer leur entrée en vigueur ; et plusieurs des délégués qui se sont abstenus à la votation se sont montrés si sympathiques aux principes qui sont à la base desdits Arrangements, que l'on peut compter dès maintenant sur l'adhésion ultérieure des États qu'ils représentaient.

Aujourd'hui, nous nous contentons de reproduire le texte du Protocole final signé par la Conférence, nous réservant d'exposer, dans des articles subséquents, la portée des textes adoptés et des modifications apportées aux projets primitifs. Le délai donné aux États contractants pour la ratification des quatre projets compris dans le Protocole est d'un an à partir du 14 avril 1890 ; cela résulte du fait que les Gouvernements desdits États doivent signer ces projets dans un délai de six mois, et que chaque projet stipule en outre un délai de même durée pour l'échange des ratifications.

La Conférence de Madrid a permis

de se rendre compte de l'heureux effet exercé par la Convention internationale sur le développement de la législation intérieure des États contractants. Rappelant le vœu émis par la Conférence de Rome en 1886, et par lequel les États qui ne possédaient pas encore de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle étaient invités à compléter leur législation dans le plus bref délai possible, la délégation suisse a constaté que, dans l'intervalle qui séparait les deux Conférences, son pays s'était conformé au vœu ci-dessus en promulguant une loi sur les brevets d'invention, et une autre sur les dessins et modèles industriels. De son côté, M. le délégué des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement, empêché jusqu'ici par d'importants travaux de compléter sa législation sur la propriété industrielle, se prépare à présenter aux États généraux un projet de loi sur les brevets. De plus, les délégués de plusieurs pays ont annoncé, dans des conversations particulières, que leurs Gouvernements n'attendaient que les résultats de la Conférence de Madrid pour remanier leurs lois sur la matière, et les apprécier aux besoins de l'époque actuelle.

On le voit, l'Union se développe et exerce une action bienfaisante sur les États qui en font partie. Quant à son accroissement par l'adhésion de nouveaux États, l'intérêt sympathique dont elle est l'objet dans tous les pays industriels qui n'ont pas encore accédé à la Convention du 20 mars 1883 nous fait croire que l'exemple des États Unis sera suivi, et que d'autres États, demeurés jusqu'ici en dehors de l'Union, prendront une part active aux

## LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

### I

Dans notre dernier numéro nous avons esquisqué à grands traits les propositions soumises à la Conférence de Madrid, et fait ressortir l'importance de cette dernière. Aujourd'hui, nous sommes heureux de pouvoir annoncer qu'elle a pleinement réussi.

A l'exception de la Serbie, tous les États de l'Union étaient représentés, presque tous par plusieurs délégués. Sur son désir, le Gouvernement de l'empire d'Allemagne avait été admis

délibérations de la prochaine Conférence, qui aura lieu à Bruxelles.

(à suivre)

## DOCUMENTS OFFICIELS

### PROJETS ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE MADRID

#### PROTOCOLE FINAL

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle convoquée à Madrid le 1<sup>er</sup> avril 1890, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des États de l'Union les quatre projets dont la teneur suit :

#### PREMIER PROJET

##### ARRANGEMENT concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises

conclu entre

(*Énumération des États contractants*)

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

**ART. 2.** — La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

**ART. 3.** — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le

nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

**ART. 4.** — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

**ART. 5.** — Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

**ART. 6.** — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le... mil huit cent quatre-vingt-dix.

#### SECOND PROJET

##### ARRANGEMENT concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

conclu entre

(*Énumération des parties contractantes*)

Les soussignés Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

**ART. 2.** — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'art. 3 de la Convention.

**ART. 3.** — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques dépo-

sées conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au Journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le dépôsant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

**ART. 4.** — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

**ART. 5.** — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

**ART. 6.** — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

**ART. 7.** — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

**ART. 8.** — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolumen international de deux cents francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

L'émolumen de 200 francs est un maximum qui pourra être réduit lors de l'échange des ratifications.

**ART. 9.** — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, trans-

missions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

**ART. 10.** — Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

**ART. 11.** — Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

**ART. 12.** — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le... mil huit cent quatre-vingt-dix.

#### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement ci-dessus sera mis en harmonie avec le texte définitif dudit Arrangement par le Bureau international, sous le contrôle du Gouvernement suisse, qui le transmettra aux États contractants par la voie diplomatique.

#### TROISIÈME PROJET

##### PROTOCOLE

concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

conclu entre

(*Enumération des parties contractantes*)

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu la Déclaration adoptée le 12 mars 1883 par la Conférence internationale pour la pro-

tection de la propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant :

**ARTICLE 1er.** — Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année. »

**ART. 2.** — Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le... mil huit cent quatre-vingt-dix.

#### QUATRIÈME PROJET

##### PROTOCOLE

déterminant l'interprétation et l'application de la Convention

conclue à Paris, le 20 mars 1883, entre

LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, LE GUATÉMALA, L'ITALIE, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA SERBIE, LA SUÈDE, LA SUISSE ET LA TUNISIE

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Dans le but d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant :

##### I. ASSIMILATION DES ÉTRANGERS

Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

##### II. PAYS D'OUTRE-MER

Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme *pays d'outre-mer* (art. 4) les pays extra-euro-

péens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

#### III. INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DES BREVETS DÉLIVRÉS DANS DIVERS ÉTATS

1. Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

2. Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans des pays non adhérents à l'Union.

#### IV. INTERPRÉTATION DU MOT « EXPLOITER »

Chaque pays pourra déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme *exploiter*, au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention.

#### V. MARQUES DE FABRIQUE

1. Les marques de fabrique municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. Le dépôt pourra en être effectué et l'usurpation poursuivie, par toute autorité, association ou particulier intéressé.

2. Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public dans l'un des États de l'Union aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.

#### VI. EXPOSITIONS INTERNATIONALES

1. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union.

Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention s'ajoutent à la protection temporaire prévue par l'article 11.

4. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu de l'article 11 de la Convention, pourront être notifiées au Bureau international par l'Administration du pays où a lieu l'exposition, pour faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

## VII. ACCESION DE NOUVEAUX ÉTATS A L'UNION

Lorsqu'un nouvel État adhérera à la Convention, la date de la note par laquelle son accession sera annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accésion postérieure.

## VIII. COLONIES ET POSSESSIONS ÉTRANGÈRES

Lorsqu'un des États contractants désirera qu'une de ses colonies ou possessions étrangères soit considérée comme appartenant à l'Union par le fait même de l'accésion de la métropole, il devra le notifier au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donnera avis à tous les autres.

## IX. DOCUMENTS A ENVOYER AU BUREAU INTERNATIONAL

Dès qu'une loi, un règlement, une convention ou tout autre document officiel se rapportant à la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial ou des indications de provenance aura été publié dans un des États de l'Union ou dans une de ses colonies, cet État adressera autant d'exemplaires de ce document au Bureau international qu'il en faudra à celui-ci pour en envoyer un exemplaire à chacun des États contractants et pour en conserver deux exemplaires dans ses propres archives. Le Bureau international procédera sans retard à la répartition des documents qui lui seront ainsi adressés.

Il sera en outre envoyé, autant que possible, au Bureau international un exemplaire de tous les documents parlementaires qui seront publiés dans les États de l'Union sur les matières susmentionnées.

## X. STATISTIQUE

1. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

### A. Brevets d'invention

- 1<sup>o</sup> Nombre des brevets demandés ;
- 2<sup>o</sup> Nombre des brevets délivrés ;
- 3<sup>o</sup> Sommes perçues pour brevets.

### B. Dessins ou modèles industriels

- 1<sup>o</sup> Nombre des dessins ou modèles déposés ;
- 2<sup>o</sup> Nombre des dessins ou modèles enregistrés ;
- 3<sup>o</sup> Sommes perçues pour dessins ou modèles.

### C. Marques de fabrique ou de commerce

- 1<sup>o</sup> Nombre des marques déposées ;
- 2<sup>o</sup> Nombre des marques enregistrées ;
- 3<sup>o</sup> Sommes perçues pour marques.

2. Le Bureau international est autorisé à adresser aux Administrations des États contractants, sur les divers points concernant

la propriété industrielle, des formulaires statistiques que lesdites Administrations rempliront dans la mesure où cela leur sera possible.

## XI. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

1. Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations des États contractants les renseignements qu'elles pourront lui demander sur des questions relatives à la propriété industrielle.

2. Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil . . . . .	1 fr. = 400 reis;
Espagne . . . . .	1 » = 1 piécette ;
États-Unis d'Amérique . . . . .	1 » = 20 cents ;
Grande-Bretagne . . . . .	1 » = 10 pence ;
Guatémala . . . . .	1 » = 20 centos de peso ;
Norvège . . . . .	1 » = 80 øre ;
Pays-Bas . . . . .	1 » = 50 cents ;
Portugal . . . . .	1 » = 200 reis ;
Suède . . . . .	1 » = 80 øre.

Les Administrations des États contractants accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

## DISPOSITIONS FINALES

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le . . . mil huit cent quatre-vingt-dix.

Les Gouvernements respectifs auront à signer dans un délai de six mois ceux des projets ci-dessus qu'ils voudront bien accepter.

La signature et l'échange des ratifications aura lieu de la manière consignée dans ces instruments eux-mêmes.

La prochaine Conférence se réunira à Bruxelles.

## VŒU ÉMIS PAR LA CONFÉRENCE

Pour pouvoir délibérer dans la prochaine Conférence sur une proposition ayant pour but de modifier la Convention de 1883 ou de

provoquer la conclusion d'Arrangements particuliers, il est désirable que cette proposition ait été présentée au Bureau international six mois au plus tard avant la réunion de la Conférence.

Au reçu de cette proposition, le Bureau international la communiquera immédiatement aux diverses Puissances pour leur examen.

Les amendements et contre-projets seront présentés dans le délai de trois mois.

Pour mieux remplir le but de cette proposition, le Gouvernement de l'État dans lequel la Conférence doit se tenir aura à fixer, d'accord avec le Bureau de Berne, le jour où l'ouverture s'effectuera et à le notifier aux diverses Puissances contractantes dans le délai de deux ans à partir de la clôture de la Conférence de Madrid.

En foi de quoi les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale de Madrid, ont dressé le présent Protocole final et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Madrid, en un seul exemplaire qui demeurera déposé dans les archives du Gouvernement espagnol, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

*Pour la Belgique : C. MORISSEAU.*

GEORGES DE RO.

» *le Brésil : FRANCISCO RÉGIS DE OLIVEIRA.*

» *l'Espagne : S. MORET.*

C. DE SAN BERNARDO.

ENRIQUE CALLEJA.

LUIS M<sup>o</sup> DE LARRA.

» *les États-Unis d'Amérique : T. W. PALMER.*

F. A. SEELY.

FRANCIS FORBES.

» *la France : C. NICOLAS.*

MICHEL PELLETIER.

» *la Grande-Bretagne : C. STUART WORTLEY.*

H. G. BERGNE.

H. READER LACK.

HERBERT HUGHES.

» *le Guatémala : J. CARRERA.*

E. PUCCIONI.

GIUSEPPE MAJORANA CALATABIANO.

» *la Norvège : HUGO E. G. HAMILTON.*

» *les Pays-Bas : GEORGE SNYDER V. W.*

J. OLIVEIRA MARTINS.

ERNESTO MADEIRA PINTO.

BARON DE HORTEGA.

HUGO E. G. HAMILTON.

» *la Suède : MOREL.*

CHARLES SOLDAN.

» *la Suisse : CH. CAVALLACE.*

BOJANOWSKI.

# RENSEIGNEMENTS DIVERS

## STATISTIQUE

SUISSE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1889 (*suite et fin*). — III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

*Tableau des marques enregistrées, classées par industries et par pays d'origine*

BRANCHES D'INDUSTRIES	Suisse		France		Allemagne		Italie		Grande-Bretagne		Suède		Pays-Bas		Belgique		États-Unis d'Amérique		Autriche-Hongrie		Espagne		Brésil		TOTAL		
	à fin 1888	1889	à fin 1888	1889	à fin 1888	1889	à fin 1888	1889	à fin 1888	1889	à fin 1888	1889	à fin 1888	1889	à fin 1888	1889	à fin 1888	1889	à fin 1888	1889							
1. Produits du sol . . . . .	7	1	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	2	
2. Lait, produits lactés, beurre artificiel . . . . .	44	8	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	44	9	
3. Pâtes alimentaires, confiserie, conserves . . . . .	67	10	30	—	3	—	—	—	19	2	—	—	—	1	—	4	—	3	—	—	—	—	—	—	126	13	
4. Chocolat, cacao, café, surrogats du café, thé, denrées coloniales . . . . .	146	22	20	—	53	6	—	—	1	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	224	28	
5. Vin, bière, autres spiritueux, produits de la distillerie . . . . .	104	21	220	—	15	—	4	2	10	—	—	—	—	3	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	358	23	
6. Produits pharmaceutiques, préparations médicales, matériel de pansement . . . . .	115	10	151	16	30	3	3	—	45	—	—	—	1	—	1	—	1	—	10	—	—	—	—	—	357	29	
7. Produits chimiques, couleurs d'aniline . . . . .	77	8	20	2	26	1	—	—	6	—	—	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	132	11	
8. Couleurs minérales, vernis, laques, cirages . . . . .	29	5	5	15	4	—	—	—	5	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	44	20	
9. Lessive, savons, bougies, parfumerie, huiles, graisses . . . . .	74	12	63	2	24	1	—	—	7	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	169	17	
10. Substances explosibles, munitions, allumettes . . . . .	17	1	7	—	3	—	—	—	—	3	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31	4	
11. Tabacs, cigares, articles de fumeurs . . . . .	334	57	30	—	45	1	—	—	9	—	—	—	6	1	—	1	—	—	2	3	—	—	—	427	62		
12. Produits de filature, de retordage et de corderie . . . . .	100	3	88	—	6	1	—	—	85	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	282	4	
13. Tissage, impression de tissus . . . . .	101	21	17	3	5	—	—	—	7	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	131	24	
14. Broderie, passementerie, lacets, mercerie . . . . .	28	2	36	2	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	71	4	
15. Tricoterie, bonneterie, vêtements de dessous en crêpe, lingerie, confections, parapluies . . . . .	29	8	15	1	13	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	58	12	
16. Articles en paille et en crin, chapellerie, brosserie, peignes . . . . .	12	3	6	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	5	
17. Articles en cuir et en caoutchouc, chaussures, articles de voyage . . . . .	22	2	8	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	2	
18. Papiers, fournitures de bureau, imprimerie et autres procédés de reproduction . . . . .	46	5	15	1	5	1	—	—	7	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	74	7	
19. Matériaux de construction, céramique, verrerie, asphalte . . . . .	26	2	27	1	3	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	59	3	
20. Métaux bruts et demi-bruts . . . . .	14	3	4	—	9	—	—	—	33	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	61	4	
21. Articles en métal, outils, armes, articles de coutellerie . . . . .	68	4	22	1	20	1	—	—	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	125	6	
22. Machines, parties de machines, appareils électriques, instruments scientifiques . . . . .	27	5	12	—	7	—	—	—	11	1	2	—	—	—	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	62	7	
23. Montres, parties détachées de la montre, travaux de gravure . . . . .	974	161	10	3	5	2	—	—	14	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1004	168
24. Boîtes à musique, instruments de musique . . . . .	24	—	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42	—	
25. Travaux en pierres précieuses et métaux précieux . . . . .	17	—	4	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28	—	
26. Divers . . . . .	28	6	31	1	3	2	—	—	3	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	66	9	
Totaux	2530	380	859	49	290	23	7	2	287	11	6	1	9	3	16	—	10	1	21	—	2	3	1	—	4038	473	

Depuis l'entrée en vigueur du traité de commerce franco-suisse de 1864 jusqu'au 31 décembre 1889, il a été enregistré 1601 marques étrangères, savoir :

Marques françaises . . . . .	908
» allemandes . . . . .	343
» britanniques . . . . .	298
» austro-hongroises . . . .	21
» belges . . . . .	16
» hollandaises . . . . .	12

A reporter 1568

Report des États-Unis de l'Amérique du Nord . . . . .	11
» italiennes . . . . .	9
» suédoises . . . . .	7
» espagnoles . . . . .	5
» brésiliennes . . . . .	1

Total 1601

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890, les marques étrangères seront enregistrées en une série continue commençant par le n° 1602.

#### IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nous rappelons que la loi sur les brevets est entrée en vigueur le 15 novembre 1888 et celle sur les dessins et modèles le 1<sup>er</sup> juin 1889.

##### Recettes

	1888 (1)	1889	TOTAL
	Fr.	Fr.	Fr.
Brevets d'invention . . . . .	20,688. 40	81,044. 10	101,732. 50
Dessins et modèles . . . . .	—	861. —	861. —
Marques de fabrique et de commerce . . . . .	1,421. —	10,651. 35	12,072. 35
Littérature et arts . . . . .	106. —	230. 20	336. 20
Totaux	22,215. 40	92,786. 65	115,002. 05

##### Dépenses

	1888 (1)	1889	TOTAL
	Fr.	Fr.	Fr.
Traitements . . . . .	4,422. 70	28,800. —	33,222. 70
Service et travaux accessoires . . . . .	800. —	9,045. 30	9,845. 30
Impression des exposés d'invention . . . . .	9,600. —	58,504. —	68,104. —
Autres travaux d'impression . . . . .	—	4,214. 50	4,214. 50
Frais de bureau . . . . .	3,997. 45	4,325. 22	8,322. 67
Ports et divers . . . . .	—	793. 77	793. 77
Contribution aux frais des Bureaux internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique	—	4,181.—	4,181.—
Totaux	18,820. 15	109,863. 79	128,683. 94

(1) Du 15 novembre au 31 décembre.

#### JURISPRUDENCE

ITALIE. — BREVET D'INVENTION. — BREVETS ÉTRANGERS ANTÉRIEURS. — OBLIGATION DE DEMANDER UN BREVET D'IMPORTATION. — NULLITÉ.

Nous recevons, au sujet d'un jugement du Tribunal de Turin publié dans notre numéro d'avril dernier (p. 53), la correspondance suivante, que nous nous faisons un plaisir de reproduire :

La Propriété industrielle vient d'appeler, dans son dernier numéro, l'attention de ses lecteurs sur une question concernant les brevets délivrés en Italie pour des inventions brevetées à l'étranger. L'arrêt du Tribunal de Milan rapporté dans la Propriété industrielle statuait, au sujet du brevet délivré à l'Actiengesellschaft für Anilinfabrikation de Berlin, que ce brevet n'était pas

un brevet d'importation, — puisqu'on n'avait pas observé les règles imposées par la loi à ceux qui veulent obtenir un brevet d'importation, — ne pouvait pas protéger une invention déjà connue à l'étranger par l'effet même des brevets qui y avaient été délivrés, tandis qu'un brevet d'importation aurait pu protéger une invention connue à l'étranger, mais non encore importée en Italie. Un journal de Milan, l'*Industria*, déclarait que l'interprétation du Tribunal était erronée, puisque la non-observation de l'article 21 de la loi, lequel impose à ceux qui veulent un brevet d'importation l'obligation de présenter le titre original du privilège accordé à l'étranger, n'entraîne pas la déchéance du brevet.

Il importe de faire remarquer que la critique de l'*Industria* est dénuée de tout fondement, que ce journal a très mal compris la loi et le jugement du Tribunal, et que de récents arrêts des hautes Cours judiciaires

ont adopté le point de vue du Tribunal de Milan. Les inventeurs étrangers ont, je crois, tout intérêt à savoir quels sont les cas de nullité ou de déchéance qui peuvent frapper leurs brevets ; il n'est donc pas tout à fait inutile de revenir sur le jugement dont il s'agit.

L'*Industria* a parfaitement raison d'affirmer que la non-observation de l'article 21 n'entraîne pas la nullité du brevet. Mais la question n'est pas là. Il s'agit plutôt de savoir si, lorsqu'on a délivré un brevet original pour une invention déjà brevetée à l'étranger, ce brevet ne peut pas être déclaré nul pour cause de divulgation antérieure, même si cette divulgation n'a eu lieu qu'à l'étranger. En d'autres termes, si pour une invention étrangère on a délivré un brevet d'importation aux termes de la loi italienne, la nullité ne peut résulter que du fait de l'*importation* antérieure ; si au contraire on a délivré un brevet original, on doit lui appliquer les mêmes règles qu'à tout autre brevet original accordé pour une invention nationale. Doit-on ranger parmi ces règles celle d'après laquelle le brevet est nul, même si la divulgation n'a eu lieu qu'à l'étranger et par l'effet de la délivrance de brevets étrangers ?

Voilà une question qui est, me paraît-il, de la plus haute importance pour tous les inventeurs étrangers ; car il s'agit pour eux de savoir si, dans la plupart des cas, ils doivent demander un brevet d'importation plutôt qu'un brevet original.

Les Cours d'appel se sont prononcées plusieurs fois sur cette question dans le sens qu'aux termes de la loi, on ne peut considérer comme nouvelle une invention déjà connue à l'étranger, alors même que l'on ne pourrait pas prouver qu'elle fut connue aussi en Italie ; d'après ces arrêts, la connaissance de l'invention à l'étranger constituerait une présomption assez forte pour faire admettre que l'invention était déjà connue en Italie. On peut consulter à ce sujet un arrêt du 22 février 1879 de la Cour de Gênes, et deux arrêts de la Cour de Turin, l'un du 10 juin 1872, l'autre du 1<sup>er</sup> juin 1874. On trouvera le même principe dans un arrêt de la Cour de cassation de Turin en date du 29 juillet 1870.

Dernièrement, la question a été soulevée à propos du procès entamé par la Société téléphonique lombarde, cessionnaire des droits de M. Alexandre Graham Bell sur le brevet italien pour le téléphone, contre M. J. Rosati de Milan, la Société téléphonique de Zurich et la Société anonyme du téléphone de Padoue, qui avaient fabriqué des téléphones d'après le système Bell. Il convient de remarquer que le brevet obtenu par M. Bell en Italie portait la date du 14 novembre 1877. Ce brevet n'était pas un brevet d'importation obtenu à l'aide d'un brevet étranger ; c'était simplement un brevet original. Or les défendeurs affirmaient et offraient de prouver que, même avant cette époque, le téléphone de M. Bell était parfaitement connu

en Italie, ou du moins à l'étranger, et que la connaissance à l'étranger suffisait par elle-même pour pouvoir dénier en Italie tout caractère de nouveauté au téléphone et toute validité au brevet; que, par conséquent, la fabrication des téléphones était permise à chacun. La demanderesse répondait au contraire que le téléphone n'était nullement connu en Italie avant le 14 novembre 1877, et que la connaissance d'une découverte ou invention à l'étranger ne portait pas obstacle à l'acquisition d'un véritable brevet original en Italie. Il a encore été soulevé beaucoup d'autres questions qui augmentaient considérablement l'intérêt juridique du procès; mais nous nous faisons un devoir de les passer sous silence, vu qu'elles n'ont pas trait à la question qui nous occupe.

La Cour d'appel de Milan (arrêt du 14 décembre 1888) accueillit sans réserve le principe affirmé par les défendeurs. De là, pourvoi en cassation par la société demanderesse. On pouvait dire, en effet, que la solution de cette question en faveur des défendeurs donnait gain de cause à ceux-ci.

La Cour de cassation de Turin, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Grimaldi, les plaidoiries des avocats de la demanderesse et des défendeurs, et enfin les conclusions de M. Muratori, substitut du procureur général, conclusions contraires au pourvoi, prononça l'arrêt dont voici la partie essentielle :

« La Société téléphonique lombarde dénonce la violation de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1859, et affirme que la condition de nouveauté nécessaire pour obtenir le brevet en Italie est remplie si, à l'époque de la délivrance du brevet, on n'avait, en Italie, aucune connaissance de l'invention, alors même que celle-ci aurait été connue auparavant à l'étranger. La lettre et l'esprit de la loi ne permettent pas de douter que cette interprétation ne soit erronée et abusive. Quelle est la lettre de la loi ? On lit à l'article 3 : « Une invention ou découverte est considérée comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant, ou encore quand, tout en ayant quelque connaissance, on ignore les particularités nécessaires à son exécution. »

Il est donc inadmissible qu'une locution aussi absolue, générale et extensive que celle-ci : *quand elle n'a jamais été connue auparavant (quando non fu mai prima conosciuta)*, représente l'idée restreinte d'une invention connue à l'étranger et inconnue seulement en Italie.

Il n'est pas permis non plus d'invoquer contre le sens littéral de la loi italienne, dans le but d'en restreindre la signification, le texte de l'article 31 de la loi française de 1844, qui dit en termes précis que les découvertes déjà connues à l'étranger ne sont pas brevetables. On peut objecter en premier lieu qu'il n'est pas logique de citer une loi étrangère pour donner à une loi nationale un sens tout à fait con-

traire à ce qu'elle dit dans un langage qui n'est nullement équivoque. D'ailleurs, si la loi française exige que la découverte n'ait pas encore été connue en France ni à l'étranger, ne dit-elle pas la même chose que la loi italienne, plus sévère et plus brève. Celle-ci n'ajoute rien, et n'a besoin de rien ajouter à la condition sans réserve et sans restriction d'après laquelle la découverte ne doit pas encore être connue.

« L'esprit de la loi s'accorde complètement avec son texte. Son but est de favoriser le développement des industries. Eh bien, supposons que l'on donne un privilège posthume pour des inventions ou découvertes qui sont déjà connues et librement appliquées à l'étranger. Ne serait-ce pas là une cause de regrets et une entrave insupportable pour l'industrie nationale ? Celle-ci ne serait-elle pas infailliblement entravée dans l'évolution rapide et continue que la science et la pratique, même au delà des frontières restreintes de l'Etat, imposent en présence de découvertes qui, aussitôt qu'elles sont publiées, deviennent le patrimoine du monde industriel ? Cela est d'autant plus raisonnable que la loi n'en accorde pas moins son appui à l'inventeur ayant déjà obtenu un brevet à l'étranger, lequel peut alors, sous certaines conditions, obtenir aussi un brevet dans l'Etat. Les conditions concernant les brevets d'impostation ont, il est vrai, été élargies par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle : celle-ci accorde, en effet, aux inventions brevetées ailleurs un délai de priorité de six mois pour obtenir le brevet dans le Royaume ; mais elle ne change pas, dans leur substance, les conditions requises pour l'obtention du droit exclusif. »

L'arrêt que nous venons de citer partiellement a été publié dans le *Monitore dei Tribunali* de Milan, année 1890, no 8.

ERMANNO ALBASINI SCROSATI,  
Avocat à Milan.

BELGIQUE. — DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE : « Chocolat du Planteur ». — DÉPÔT ANTÉRIEUR AU TRAITÉ FRANCO-BELGE DU 1<sup>er</sup> MAI 1861. — USAGE GÉNÉRAL D'UNE MARQUE. — DOMAINE PUBLIC.

*Le Français qui aurait effectué le dépôt d'une marque antérieurement au traité franco-belge du 1<sup>er</sup> mai 1861, n'aurait pu acquérir aucun droit privatif sur cette marque en Belgique.*

*S'il est constant, en fait, que, de 1860 à 1872, la plupart des fabricants de chocolat établis en Belgique ont fait usage d'une marque et d'une étiquette sans être inquiétés, le dépôt effectué en 1872 est inopérant, parce que la véritable propriété n'appartient plus au créateur de la marque, mais au domaine public.*

(Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch., 24 février 1890. — Vinit et C<sup>e</sup> c. époux Giraldin, époux Giraldin c. Dubois et C<sup>e</sup>, Dubois et C<sup>e</sup> T'Sas sœurs.)

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu qu'antérieurement au traité franco-belge du 1<sup>er</sup> mai 1861, les demandeurs n'ont pu acquérir un droit privatif, en Belgique, sur la marque « *Chocolat du Planteur* » ;

Attendu que, jusqu'au 17 juillet 1872, les demandeurs n'ont fait aucune démarche et n'ont rempli aucune formalité pour s'assurer le droit à l'usage exclusif de cette marque de fabrique ;

Attendu que lorsque l'intention de se réserver l'usage exclusif de la marque ne s'est pas formellement manifestée, si l'intention contraire s'est prononcée d'une manière non équivoque, la déchéance est encourue ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que de 1860 à 1872, la plupart des fabricants de chocolat établis en Belgique ont fait usage de la marque et de l'étiquette sans être inquiétés, et même depuis 1872 jusqu'à ce jour les demandeurs n'ont agi qu'en 1875 et en 1887 contre les usurpateurs de la marque qui a été d'une vente courante dans le commerce ;

Attendu que les demandeurs ayant toléré cette usurpation pendant un temps aussi long, le dépôt est inopérant, parce que la véritable propriété n'appartient plus au créateur de la marque, mais au domaine public ;

Sur les appels en garantie :

Attendu que Dubois et C<sup>e</sup> ne méconnaissent pas qu'ils sont tenus de garantir la possession paisible de la chose vendue et qu'un trouble momentané, qui n'est pas le fait personnel des époux Giraldin, mais qui résulte des obligations de Dubois et C<sup>e</sup>, a été apporté dans l'usage de la chose vendue et dans l'exercice du commerce des époux Giraldin ;

Attendu que le préjudice éprouvé par ceux-ci peut être fixé *ex aequo et bono* à 200 francs ;

Attendu qu'il n'échappe pas d'examiner les autres moyens invoqués par Dubois et C<sup>e</sup> et T'Sas sœurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, déclare Vinit et C<sup>e</sup> mal fondés dans leur action, les en déboute ; dit pour droit que la marque de fabrique : « *Chocolat du Planteur* » et les vignettes représentant un Planteur et un Nègre ont appartenu au domaine public dès avant 1872 ; condamne Vinit et C<sup>e</sup> aux dépens de l'action principale ; condamne Dubois et C<sup>e</sup> à payer aux époux Giraldin la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; les condamne aux dépens de l'appel en garantie ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'action dirigée contre T'Sas sœurs ; condamne Dubois et C<sup>e</sup> aux dépens.

## BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**AUTRICHE-HONGRIE.** — ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES LOIS SUR LES MARQUES. — La nouvelle législation sur les marques de fabrique et de commerce vient d'entrer en vigueur dans les deux parties de la Monarchie, en Hongrie depuis le 15 février, et en Autriche depuis le 6 avril.

Aux termes des nouvelles lois, le dépôt des marques doit être renouvelé tous les dix ans. Les marques déposées depuis un terme plus long devront faire l'objet d'un renouvellement dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi du pays où le dépôt a été opéré, et cela sous peine de radiation.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION**, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

**RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE**, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL**, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

**Première section : Propriété intellectuelle.** — **Seconde section : Propriété industrielle.** — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quin-

zaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

**THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE**, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

**BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Facsimile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

**THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS)**, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

**TRADE MARKS JOURNAL**, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

**BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA**, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

**LISTE DES BREVETS**, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs ; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

**MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES**, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr. ; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG**. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 francs 50 centimes.

**JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS**. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 15 francs.

**REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME**. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

**REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES**. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et Cie, Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger : un an 6 francs ; un numéro 1 franc.

**BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE**. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, N° 12. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 lires, six mois 13 lires.